

**Procès-verbal DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES**

Du JEUDI 12 JANVIER 2017 à 19H00 à TREIGNAC

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35
Nombre de conseillers communautaires présents : 38
Conseillers communautaires suppléants (sans vote) : 5
Conseillers communautaires ayant donné procuration : 1
Nombre de conseillers participant au vote : 34
Date de convocation : 6 janvier 2017

Le douze janvier deux mil dix-sept à 19h00, les membres du conseil communautaire, désignés par des communes adhérentes, se sont réunis à la Salle polyvalente de TREIGNAC, sur la convocation qui leur a été adressée par le président Monsieur JENTY Philippe.

Présents : BARDELLE Michel ; BESNIER Rémi ; CHABRILLANGES Maurice; CHASSEING Daniel; CHASTAGNAC Martine ; CHAUMEIL Eléonore ; COIGNAC Gérard; COUTURAS Alain ; DANTONY Viviane ; DEGERY Sylvie ; DEGUIN Didier; FULMINET Jean-Claude ; GERMAIN Guy ; GUILLOU Michèle; JAMILLOUX-VERDIER Simone; JENTY Philippe; JOFFRE Jacques; JOUCHOUX Jean-Luc; LAGARDE Marcelle ; LAGEDAMON Jean-Louis ; LANGIN René; LAURENT André, LETANG Eliane; MADRANGE Christian ; MARSALÉIX Pierre ; MOULU Josette ; NOUAILLE Josette; PETINIOT Aurélie; PETIT Christophe; PLAS Marcel; POUGET Pascal ; ROME Hélène ; RUAL Bernard; SAGE Alain ; TAVERTE Françoise; TERRACOL Danielle; VERGONJEANNE Gilles; VIGROUX-SARDENNE Josiane

Excusés: Marie-Rose BOURNEIL (donne procuration P Marsaleix), LAMONTAGNE Joëlle

Secrétaire : Eléonore CHAUMEIL

Le procès-verbal d'élection est validé

Le président remercie les membres de leur présence et également les services administratifs du travail effectué. Il précise que l'organisation et l'articulation de l'exécutif sera l'objet de propositions rapidement, notamment pour le bureau et les missions confiées aux vice-présidents.

Délégations

Délégations du Conseil Communautaire au Président

Délibération 1.2017 - Délégations du Conseil Communautaire au Président

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Charge le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- ✓ Les signatures des conventions nécessaires au fonctionnement administratif de la Communauté de Communes ;
- ✓ L'exécution courante du budget tel que voté par le Conseil Communautaire (émission des titres, mandatement des dépenses, ...) ;
- ✓ Les sollicitations des financements pour le compte de la Communauté Communes ; et l'établissement des plan de financements tels qu'inscrit au budget
- ✓ Organisation des consultations, approbation, passation, signature et règlement comptable des contrats, des conventions et des marchés de toutes natures (MAPA et autres) et toutes démarches permettant le bon fonctionnement courant de la communauté de communes dans la limite d'un montant plafonné à 15 000 euros des crédits inscrits au budget.
- ✓ La signature des actes de gestion liés au fonctionnement du siège de la Communauté de Communes.
- ✓ Le recrutement des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services en général selon la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3. Ces agents assureront des fonctions suivant le service demandeur et pourront relever des catégories A, B ou C à temps complet ou non complet. Sur nécessité de service, en cas de temps non complet, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires. Leur traitement sera calculé par référence à un indice brut du barème de traitement indiciaire en fonction de la catégorie hiérarchique concernée et par référence au régime indemnitaire en se référant aux délibérations spécifiques.
- ✓ Le renouvellement éventuel des contrats de travail dans les limites fixées par l'article 3- 1° ou 3- 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

- ✓ Autorise le Président à accorder, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie de ses délégations aux Vice-présidents par arrêté.
- ✓ Autorisation d'ester en justice et représente la Communauté de Communes

INDEMNITES DE FONCTIONS

Le Président informe qu'il a obtenu l'accord de ses employeurs pour un temps partiel afin de pouvoir assurer ses missions à la communauté de communes, ce qui entraîne une différence de salaire de 1100 € net. Il demande à bénéficier d'une indemnité équivalente.

Pour son indemnité de Vice-Président, M. Petit propose la moitié de l'indemnité maximale.

M. Coignac est favorable à ces propositions et considère que la situation en temps partiel d'un salarié doit être compensée. Il demande également la moitié pour sa Vice-présidence.

M. Rual approuve l'ensemble des propositions.

M. Chasseing précise qu'il trouve normal de compenser la perte du salaire.

D'autres membres du conseil expriment leur appui.

Délibération 2-2017 - Détermination des indemnités de fonction perçues par le Président et les Vice-Présidents

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
Vu les articles L. 5211-12 et R. 5214-1 et R 5332-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-761 en date du 07 juillet 2010,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil de Communauté qu'il y a lieu de fixer le montant des indemnités du Président et des Vice-Présidents qui s'appliqueront jusqu'au renouvellement des élus en 2020.

Il fait lecture du dispositif avec application du taux maximum :

Président	Vice-Président
Président d'une Communauté de Communes de 3 500 à 9 999 habitants : 41,25 % de l'Indice Brut 1015	Vice-Président d'une Communauté de Communes de 3 500 à 9 999 habitants : 16,50 % de l'Indice Brut 1015
Soit 1.577,52 € brut mensuel	Soit 631,01 € brut mensuel

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- de fixer le montant des indemnités du Président, à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour la durée du mandat, à 32,75 % de l'Indice Brut 1015,
- de fixer le montant des indemnités de Vice-Président, à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour la durée du mandat, à 8,25 % de l'Indice Brut 1015,
- de donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document relatif à cette affaire,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la dépense au Budget Primitif 2017.

Divers

ADHESION AU PNR

Délibération 3-2017 – ADHESION au Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

Suite à la dissolution des structures anciennement adhérentes et vu que toutes les communes sont dans le périmètre du PNR, le Président rappelle l'opportunité de participer au Parc Naturel Régional

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- décide d'adhérer au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document relatif à cette décision,

- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2017.

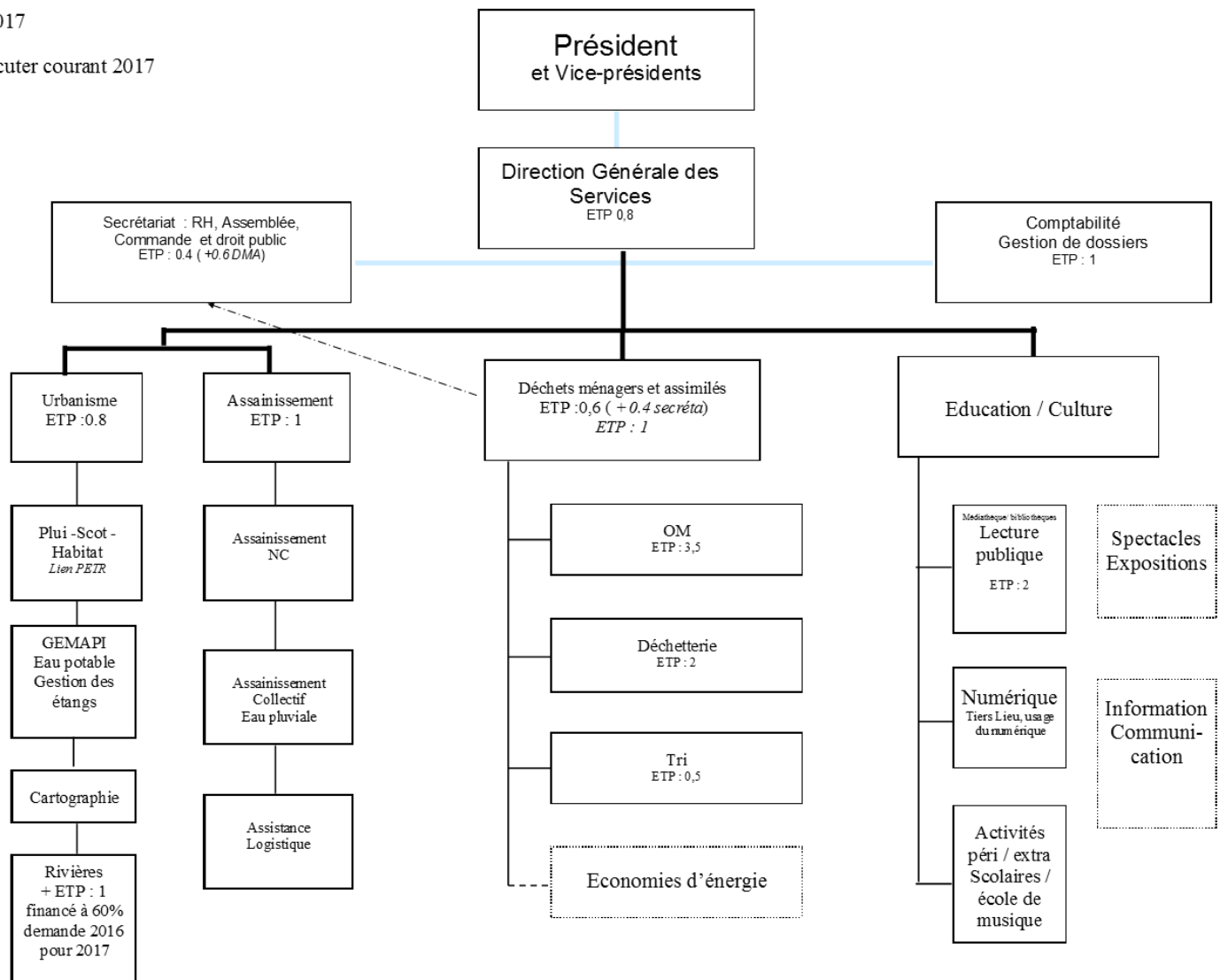
Ressources Humaines

Approbation de l'organigramme

Le président présente la réflexion d'une organisation des services préparée par la commission ad-hoc fin 2016, présentant les enjeux de la communauté sur un moyen terme, avec en pointillé les éléments à prendre en compte dans l'avenir :

— 01/2017

..... à discuter courant 2017



Il précise que cette organisation est reprise dans les fiches de poste en cours de construction.

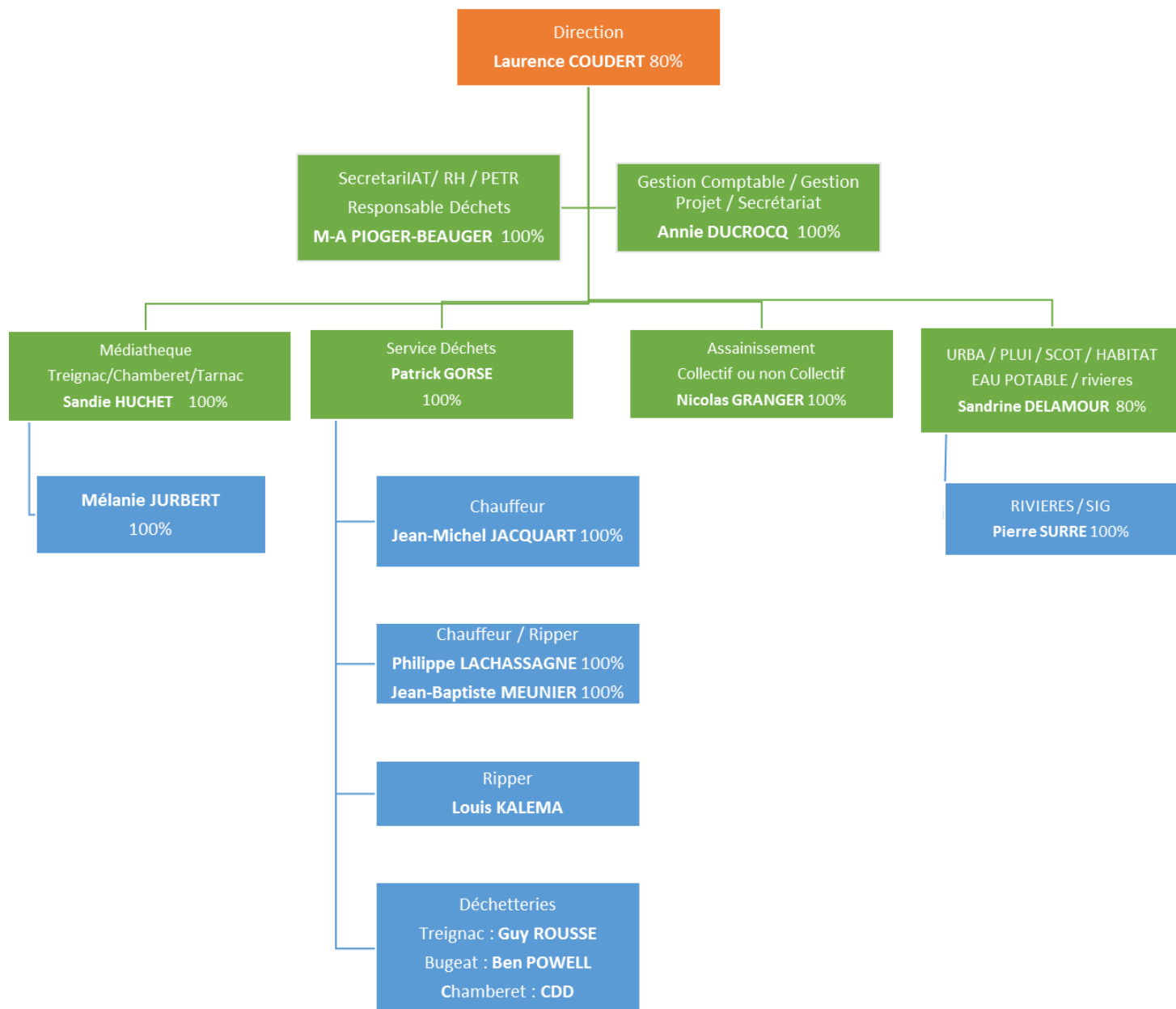
Puis, suivant les agents effectivement repris par transferts (liés aux dissolutions), le président demande la validation de l'organigramme 2017 suivant, précisant qu'il sera amené à évoluer (comme tout organigramme).

Délibération 4-2017 - Approbation de l'organigramme

Monsieur le Président expose que compte tenu de la création de la communauté de communes Vézère-Monédières-MilleSources, une nouvelle organisation des services doit être mise en place.

En application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du comité technique paritaire, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur l'organigramme des services tel que présenté ci-dessous et applicable au 1er janvier 2017.



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 29 voix pour, 1 voix contre, 4 abstentions :
 - d'adopter l'organigramme comme présenté ce jour.

Tableaux des emplois

Délibération 5-2017 - Tableau des effectifs

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sous réserve de l'avis du comité technique paritaire

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu l'organigramme des services de la communauté de communes Vézère-Monédières-MilleSources

Le Président propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS		CATEGORI E	EFFECTI F	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché		A	1	35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		C	2	35 heures
		C	1	20 heures
FILIERE TECHNIQUE				
technicien principal 1ère classe		B	1	35 heures
Technicien	contractuel	B	1	35 heures
agent de maitrise		C	2	35 heures
adjoint technique	Titulaires	C	3	35 heures
	Emploi d’avenir	C	1	35 heures
	Contractuel	C	1	24 heures
	Contractuel	C	1	17 heures
	Contractuel	C	1	15 heures
	Contractuel	C	1	7 heures
	Contractuel	C	1	4 heures
FILIERE CULTUREL				
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe		C	1	35 heures
Adjoint territorial du patrimoine	contractuel	C	1	35 heures
FILIERE ANIMATION				
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe		C	1	35 heures

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 29 voix pour, 1 voix contre, 4 abstentions

DECIDE :

-d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017,

-se réserve la possibilité de recruter un non-titulaire dans le cadre de l'article 3 alinéas 4, 5 et 6 de la loi n°84-53 susvisée

-De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget 2017 de la communauté de communes Vézère-Monédières-MilleSources, chapitre 012

Délibération 40-2017 INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Conseil Communautaire, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Président chargé de l'exécution des décisions du Conseil Communautaire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire du

Le Président propose au Conseil Communautaire, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

- le temps partiel est organisé dans le cadre annuel,
- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre mensuel ou annuel
- les quotités de temps partiel seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 %,
- la durée des autorisations est fixée *entre* 6 mois et un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée
- la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 29 voix pour, 1 voix contre, 4 abstentions

DECIDE : - d'instituer le temps partiel pour les agents de la Communauté de Communes Vézère-Monédières-MilleSources, selon les modalités exposées ci-dessus.

REGIME INDEMNITAIRE

Le président précise que le RIFSEEP voté en fin d'année est remis en cause par le CDG qui n'a pas été consulté. Aussi en attendant ce nouveau régime qui sera mis en place en 2017, la collectivité se retrouve dans l'obligation d'instaurer le régime indemnitaire des structures précédente pour assurer le maintien des rémunérations des agents.

Délibération 6-2017 - Instauration de l'Indemnité d'Administration et de Technicité dans le cadre du maintien du régime des agents transférés

Considérant:

- Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité d'administration et de technicité
- L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T.
- Le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux notamment la filière technique,
- Le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DÉCIDE

D'instituer l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) au bénéfice des membres des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif et Rédacteur,
- Adjoint technique, Agent de maîtrise, Technicien
- Adjoint du Patrimoine

Conformément à l'article 5 du décret sus nommé, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité sera modulée pour chaque agent pour tenir compte de sa manière de servir dans l'exercice de ses fonctions.

Il sera appliqué au montant de référence annuel fixé à :

CATEGORIE B		
Cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale	Corps de référence de l'Etat ou texte de référence	Montants de référence Taux au 1^{er} juillet 2016
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	Secrétaire Administratif	592,22 €
CATEGORIE C		
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoint administratif - principal 1 ^{ère} classe - principal 2 ^{ème} classe - 1 ^{ère} classe - 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif (préfecture)	478,95 € 472,48 € 467,09 € 451,99 €
FILIERE TECHNIQUE		
Agent de maîtrise - principal - agent de maîtrise	Adjoint technique (préfecture)	492,98 € 472,48 €
Adjoint technique - principal 1 ^{ère} classe - principal 2 ^{ème} classe - 1 ^{ère} classe - 2 ^{ème} classe	Adjoint technique (préfecture)	478,95 € 472,48 € 467,09 € 451,99 €
FILIERE CULTURELLE		
Adjoint du patrimoine - principal 1 ^{ère} classe - principal 2 ^{ème} classe - 1 ^{ère} classe - 2 ^{ème} classe	Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture	478,95 € 472,48 € 467,09 € 451,99 €

Un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 (article 4 du décret)

Cette indemnité sera versée mensuellement aux agents à compter du 1^{er} janvier 2017, sur les bases des indemnités versées par les collectivités d'origine

- d'approuver la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité pour ce qui concerne le personnel de la Communauté de Communes
- d'autoriser le Président à la moduler en fonction de la manière de servir de chacun, selon les critères suivants : connaissances professionnelles, sens du travail en commun et des relations avec le public, adaptation au poste de travail, sens des relations humaines, efficacité, ponctualité et assiduité.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget 2017 de la communauté de communes Vézère-Monédières-MilleSources, chapitre 012

Délibération 7-2017 Création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- **VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,
- **CONSIDERANT** que le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- D'étendre l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit de l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B de la collectivité, titulaire ou non

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) pour les agents de catégorie B bénéficiaires de cette dernière.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017

Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (*si agents stagiaires ou titulaires*) et/ou à l'article 6413 (*si non titulaires*)

COMPTE EPARGNE TEMPS

Délibération 8-2017 - Compte épargne temps

PROJET DE DELIBERATION A SOUMETTRE AU CTP APRES AVIS DU CONSEIL

OBJET : MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS : définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que des modalités d'utilisation des droits

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU l'avis(favorable / défavorable) du CTP en date du

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

APRES EN AVOIR DELIBERE, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ADOPTE LE DISPOSITIF SUIVANT ET PRECISE QUE CE DISPOSITIF PRENDRA EFFET A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017,

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les assistants maternels et familiaux,
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à vingt,**

Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
 - du paiement forfaitaire des jours, avec un maximum de 6 jours/an
 - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

DROIT D'OPTION POSSIBLE dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	<i>Jusqu'à 20 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 20 premiers jours</i>
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours

		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

7-1-Utilisation sous forme de congés :

***Utilisation conditionnée aux nécessités de service :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

***Nombre maximal de jours épargnés :**

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60 sans que les agents n'aient à en faire la demande).

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

7-2-Compensation financière:

La compensation financière peut prendre deux formes :

Paiement forfaitaire des jours épargnés.

Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

L'indemnisation forfaitaire des jours.

Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

L'indemnisation des jours.

Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

7-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat:

Catégorie A : 125 euros par jour.

Catégorie B : 80 euros par jour.

Catégorie C : 65 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

	Catégorie		
	A	B	C
Montants bruts : (1)	125,00 €	80,00 €	65,00 €
Assiette de prélèvements (97 % des montants bruts)	121,25 €	77,60 €	63,05 €
CSG : 7,5 % de l'assiette : (2)	9,09 €	5,82 €	4,73 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette : (3)	0,61 €	0,39 €	0,32 €
Montants nets : (= 1 – 2 – 3)	115,30 €	73,79 €	59,95 €

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFF dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable**.

7-2-2-Prise en compte au sein du RAFF :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.

En calcul des cotisations de la RAFF sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.

En détermination du nombre des points RAFF sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFF intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFF n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFF, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 janvier N+1

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 28 février N+1

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

*Mutation : (doit faire l'objet d'une convention entre les 2 EPCI)

*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984

*Détachement dans une autre fonction publique

*Disponibilité

*Congé parental

*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

*Placement en position hors-cadres

*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite
- De la démission régulièrement acceptée.
- Du licenciement.
- De la révocation
- De la perte de l'une des conditions de recrutement.
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.
- De la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

TEMPS PARTIEL

Délibération 9-2017 Définition, durée et organisation du temps de travail des agents

Le Conseil,

La Communauté de Communes Bugeat-Sornac, Millevaches au cœur, La Communauté de Communes Vézère-Monédières et le SIRTOM de Treignac avaient des modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail différentes, liées à l'histoire de chacune de ces collectivités. La mise en place de la Communauté de Communes Vézère-Monédières-MilleSources nécessite de fixer de nouvelles modalités d'organisation du temps de travail pour assurer le fonctionnement du service public et permettre à tous les agents communautaires de partager les mêmes règles de travail.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est proposé d'organiser le temps de travail des agents de la Communauté de Communes dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1er janvier 2017 :

Champs d'application - Agents concernés

Sont concernés par les dispositions suivantes les agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C qui sont dénommés "agents".

Durée annuelle de travail

Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, la durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité.

Durée annuelle de travail des agents soumis à sujétions particulières

Pour tenir compte de sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail de dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles et dangereux, la durée annuelle de travail des agents concernés par ces rythmes et conditions de travail peut, après avis du comité technique, être diminuée.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 30 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- l'astreinte effectuée au domicile de l'agent et indemnisée dans les conditions du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Congés annuels

Aux termes de l'article 1er du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Congé fractionné

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours, il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Organisation des cycles de travail

Le travail des agents de la Communauté de Communes Vézère-Monédières-MilleSources est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail.

Le cycle de travail de base est de 35 heures hebdomadaires pour un agent à temps plein, réparties sur 5 journées de 7 heures.

	FORMULE 1
	5 jours travaillés/semaine
	7h00 par jour / 35h00 par semaine
Nombre de jours de congés	25

Sous réserve des nécessités de service et après accord du chef de service, l'agent peut être autorisé à travailler selon un cycle de travail différent :

	FORMULE 2
	5 jours travaillés/semaine
	7h30 par jour / 37h30 par semaine*
Nombre de jours de congés annuels	25
Nombre de jours RTT	15

* hors journée de solidarité

	FORMULE 3
	5 jours travaillés/semaine
	8h par jour / 39h par semaine*
Nombre de jours de congés annuels	25
Nombre de jours RTT	23

* hors journée de solidarité

L'attribution des jours ARTT est liée à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qui est l'année civile. Ils sont acquis dès lors que le temps de travail retenu pour le service a été effectivement réalisé.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Journée de solidarité

La journée de solidarité est prise, par principe, sur une journée d'ARTT.

A défaut d'ARTT, l'agent travaille 7 heures en plus annuellement.

Garanties minimales de repos

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures. La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures, ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse du chef de service, qui en informe les instances paritaires compétentes, en cas de force majeure, justifiée notamment par :

- la protection des personnes et des biens ;
- la sécurité publique ;
- des événements climatiques particuliers.

Organisation de la journée de travail

L'aménagement du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Les agents peuvent moduler leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des nécessités de service, dans le cadre d'un dispositif d'horaires variables.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public.

Les agents basés au siège de la Communauté de Communes effectuent leur temps de travail en respectant des plages fixes.

La plage fixe correspond aux heures pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste. Les plages fixes sont arrêtées comme suit :

- matin : 9 h 00 - 11 h 30
- après-midi : 14 h 00 - 16 h 00

Compte d'épargne temps (CET)

Les agents conservent leurs droits CET acquis au 31 décembre 2016.

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits feront l'objet d'une délibération ultérieure dans le cadre défini par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Autorisations exceptionnelles d'absence (AEA)

A l'occasion de certains événements familiaux ou liés à des motifs civiques, les agents peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absences (AEA), dans le cadre et selon les modalités prévues à dans la note d'information n°2012-05 du centre de gestion de la FPT de la Corrèze.

Temps partiel et temps non complet

Les agents en temps partiel verront leur temps de travail réduit proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet.

Le/les jour(s) de temps partiel sont obligatoirement à prendre dans un cadre hebdomadaire (un agent à 90 % travaille 4,5 jours / semaine, à 80 % travaille 4 jours / semaine....)

Pour tenir compte de la réforme des rythmes scolaires, les agents dont le temps partiel est inférieur ou

égal à 80 % peuvent fractionner leur temps partiel par demi-journée.

Le nombre de jours de congés annuels et de RTT est calculé proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet.

Le temps de travail des agents à temps non complet est organisé par référence à un cycle hebdomadaire de 35 heures. Le nombre de jours de congés annuels est calculé proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet.

Astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Des règlements spécifiques des astreintes sont élaborés par les services concernés dans le respect des dispositions légales et du cadre fédéral.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 30 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions

Approuve:

- le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents tel que détaillé ci-dessus

ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE POUR LES CONTRACTUELS

Délibération 10- 2017 - Adhésion au régime d'assurance chômage

Le Président signale que les collectivités territoriales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage (total) que les employeurs du secteur privé.

Le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les collectivités territoriales ne cotisant pas à l'URSSAF, la charge de l'indemnisation leur incombe totalement ; ce qui aboutit souvent à ne pas remplacer des agents momentanément indisponibles.

Pour éviter ce frein à l'emploi, les articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail, permettent à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels non titulaires.

En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mise en œuvre par l'URSSAF.

Concluant qu'il est intéressant pour la collectivité d'adhérer à ce régime pour éviter le versement d'allocations de chômage,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Décide

L'adhésion de la communauté de Communes Vézère-Monédières-MilleSources à l'assurance-chômage, et autorise le président à signer la convention adéquate.

GARANTIES STATUTAIRES ET ASSURANCES DIVERSES

Délibération 11-2017 Passation du contrat d'assurance statutaire du personnel et des autres contrats d'assurances

Dans la continuité des précédentes politiques des différentes structures, le Président explique que les contrats avec les assureurs seront repris dans un premier temps, avant un marché public en cours d'année 2017 sur l'ensemble des contrats d'assurance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- d'autoriser le président à signer le contrat d'assurance de garantie statutaire pour l'année 2017
- d'autoriser le président à signer les autres contrats d'assurances nécessaires au bon fonctionnement de la communauté pour l'année 2017

MEDECINE PREVENTIVE

Délibération 12-2017 médecine préventive

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- d'autoriser le président à consulter les instances proposant des contrats de médecine préventive (CDG, MSA, AIST) et à signer la convention.

FRAIS DE DEPLACEMENT

Le président précise que 4 véhicules légers sont dans le parc de la communauté de communes avec des usages prioritaires pour certains services :

- un berlingot avec une priorité d'usage pour les services de la médiathèque
- un Bipper avec une priorité d'usage pour le service « rivières »
- un NEMO avec une priorité d'usage pour le SPANC
- un NEMO avec une priorité d'usage pour le service Déchets, ce dernier étant localisé au garage et utilisé le mardi et vendredi systématiquement

Délibération 13-2017 : remboursement des frais de déplacement

Le président expose que le nombre de véhicules ne répond pas forcément à tous les besoins des déplacements professionnels des agents (formations incluses).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- d'autoriser le remboursement des frais de déplacements selon les règles en vigueur (Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 - Arrêté ministériel du 3 juillet 2006 - Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 - Arrêté du 5 janvier 2007 - Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006) selon les barèmes maximum autorisés.

- précise que l'usage des véhicules de services est prioritaire pour l'ensemble des agents

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION

Sont abordés ici deux conventions de mise à disposition en cours de réflexion, une de la communauté vers HCC, et l'autre de la commune de Chamberet vers la communauté.

Délibération 14-2017 convention de mise à disposition du personnel

Le président expose qu'il était convenu de mettre à disposition à Haute Corrèze Communauté (HCC) le technicien rivière afin qu'il puisse finaliser la programmation et la réalisation des actions qu'il a mis en place et suivi dans le cadre du partenariat « sources en Action » sur les communes désormais intégrante de Haute Corrèze Communauté.

Il rappelle également que l'antenne de la médiathèque de Chamberet nécessiterait une mise à disposition par la commune de Chamberet d'un agent communal à la communauté de communes

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- d'autoriser le Président à mettre en place et à signer une convention de mise à disposition du technicien rivière à HCC
- d'autoriser le Président à conventionner avec la commune de Chamberet pour la mise à disposition d'un

agent communal dans le cadre de la médiathèque.

ADHESION AU COS

Dans la continuité des collectivités précédentes, l'adhésion au COS est proposée, en précisant qu'une étude comparative sera faite en 2017 sur les actions sociales de la communauté (COS ou CNAS) et la politique de protection sociale (prévoyance, mutuelle).

Délibération 35-2017 : - Adhésion COS départemental

Le président informe l'Assemblée qu'il existe au plan départemental un COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, ouvert à l'ensemble des communes et de leurs établissements.

Ce Comité a pour but de favoriser principalement l'action sociale auprès des agents territoriaux en offrant entre autre à ceux-ci par leur adhésion, un certain nombre de prestations.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Décide

L'adhésion de la Communauté de communes Vézère-Monédières-MilleSources au Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'acceptation de sa part contributive fixée à 0,75 % des salaires bruts déclarés par la Commune aux services fiscaux.

Vote les crédits nécessaires à cette dépense.

MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE DE MME BARBET

Délibération 39-2017 : Renouvellement de la Disponibilité pour convenance personnelle de Nathalie BARBET

Le président informe l'Assemblée de la demande de Nathalie BARBET de renouvellement pour une durée de 3 ans de sa disponibilité pour convenance personnelle

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Décide

D'autoriser le Président à saisir la CAP afin d'accéder à la demande de l'agent.

FINANCES

REGIME DE FISCALITE PROFESSIONNEL UNIQUE

Pour info : Régime fiscal général (abattements, exonérations, bases minimum, etc.) : l'article 1639 A ter prévoit que les exonérations en cours lors de la création d'un EPCI sont maintenues, pour la quotité et la durée initialement prévues. Ces exonérations peuvent résulter d'une délibération des communes membres et/ou de l'EPCI préexistants. Les "exonérations en cours" sont celles qui ont débuté au plus tard le 1er janvier de l'année de création du nouvel EPCI. La CC Vézère-Monédières-Millesources devra délibérer avant le 1er octobre 2017 pour instaurer le régime fiscal applicable (abattements, exonérations, bases minimum, etc.) à partir de 2018. Création budget SPIC SPANC

Délibération 15- 2017 - Adoption du régime fiscal

M. Jenty expose les dispositions des articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1638-0 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer le régime de la **fiscalité professionnelle unique (FPU)**.

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Décide

D'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017

« L'attribution de compensation de droit commun » correspond au versement effectué par la communauté de communes aux communes membres du montant de la fiscalité professionnelle issue de chaque commune au moment de la création d'un EPCI en FPU. .

Ensuite, des « transferts de charges » issues/selon les compétences transférées par les communes à la communauté de communes, viennent minorer cette « attribution de compensation de droit commun ».

Le montant définitif est alors appelé : « attribution de compensation »

Dans le cadre de notre communauté, la DGFIP indique que dans le cadre d'une création l'AC est déterminé selon l'article V alinéa 2 de l'article 1609 nonies C (récemment modifié par la loi de finances rectificative 2016) c'est-à-dire selon la fiscalité professionnelle 2016. Ceci nécessite d'avoir les données définitives 2016, en cours d'obtention.

Ainsi, je vous propose de faire un point dessus lors du prochain conseil

Les montants de l'attribution de compensation peuvent faire l'objet d'une réévaluation en travaillant sur les « transfert de charges » par une commission spécifique : la commission d'évaluation des charges transférée

Pour info : concernant le FNGIR

Nom des communes	DCRTP communale	Prélèvement GIR communale	Versement GIR communale	Prélèvement GIR part intercommunale	Versement GIR part intercommunale
BONNEFOND	-	-	-	11 235	-
GOURDON MURAT	-	-	-	6 701	-
GRANDSAIGNE	-	-	-	4 363	-
LESTARDS	-	-	-	28 747	-
PRADINES	-	-	-	9 767	-
TARNAC	-	-	-	58 237	-
TOY-VIAM	-	-	-	3 986	-
VIAM	-	-	-	34 172	-
AFFIEUX	-	46 405	-	3 096	-
CHAMBERET	21 468	-	40 829	-	3 873
L'EGLISE AUX BOIS	-	4 735	-	283	-
LACELLE	-	6 833	-	619	-
MADRANGES	-	20 921	-	1 513	-
PEYRISSAC	-	10 207	-	751	-
RILHAC TREIGNAC	-	10 903	-	844	-
ST HILAIRE LES COURBES	-	26 340	-	1 330	-
SOUDAINE LAVINADIÈRE	-	14 612	-	1 236	-
TREIGNAC	-	70 983	-	4 241	-
VEIX	-	6 729	-	549	-

Un FNGIR qui est désormais payé PAR LES COMMUNES

Seule la part communale actuelle serait transférable au futur EPCI par délibération

L'attribution de compensation peut prendre en compte ces montants. C'est toujours la commission spécifique : la commission d'évaluation des charges transférée » qui travaillera sur ce sujet

CREATION DE LA CLECT ET DETERMINATION DE SA COMPOSITION

Délibération 16-2017 Création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et détermination de sa composition

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers

;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant

;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- De créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES. et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 19 conseillers communautaires membres ;

- De désigner les conseillers municipaux communautaires suivants comme membres de ladite commission :

M GERMAIN Guy, M JOUCHOUX Jean-Luc, M CHASSEING Daniel, , M COIGNAC Gérard, M JOFFRE Jacques, M PLAS Marcel, Jean-François, Mme DANTONY Viviane, Mme JAMILLOUX-VERDIER Simone, M PETIT Christophe, M DEGUIN Didier, Mme VIGROUX-SARDENNE Josiane, M LAURENT André, M FULMINET Jean-Claude, Mme NOUAÏLE Josette, M JENTY Philippe, M. MARSALÉIX Pierre, Mme TERRACOL Danielle, Mme DEGÉRY Sylvie, Mme GUILLOU Michèle

EN GRAS CEUX QUI ONT CONFIRME : TOUJOURS EN ATTENTE POUR LES AUTRES COMMUNES

CREATION D'UN BUDGET POUR LE SPANC

Le président rappelle que le service du SPANC doit avoir un budget à part car il est financé par la redevance de SPANC

Délibération 17-2017 Création budget SPIC (service Public industriel et Commercial) pour le SPANC (assainissement non collectif) :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- de créer un budget annexe pour le SPANC selon la réglementation en vigueur

AUTORISATION DE DEPENSES

Délibération 18-2017 : autorisation pour le Président à engager, liquider et mandater les dépenses

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président propose donc d'être autorisé, à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement nécessaire aux services et les dépenses d'investissement du budget Principal, dans la limite des montants nécessaires et à signer tout acte y afférent.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 34 voix pour, 0 abstention et 0 contre :

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement du budget Principal, du budget OM et du SPANC dans le cadre de ce qui a été exposé précédemment.

- **D'autoriser** le Président engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon les montants et projets suivants :
 - **Maison de sante pluridisciplinaire** : acquisition des terrains et bâtiments, lancement de la maitrise d'œuvre pour un montant de 350 000 € TTC dans l'attente du vote du budget
 - **Tiers lieu de Tarnac** : relance de la consultation des entreprises et réalisation du projet pour un montant de 455 000 € TTC.
- d'inscrire ces crédits au budget 2017.

REPRISE DE L'ACTIF ET DU PASSIF DES CC - BUDGET PRINCIPAL– SPANC... (TRESORERIE)

En cours

Création d'une régie

Le président propose de créer une régie afin de répondre a des besoins ponctuels, précisant que plusieurs sous régisseur peuvent être ensuite désignés selon les catégories de services concernés.

Délibération 20-2017 : création d'une régie d'avance et de recette sur le budget principal

(Annulée et remplacée par la 47-2017 avec avis conforme du trésorier)

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617- à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques, et notamment l'article 2 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 31 01 2017

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- la création d'une régie d'avance et de recette selon les modalités suivantes :

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement des services généraux de la communauté de communes VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée au siège de la communauté de communes VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES., 15 avenue du général de Gaulle 19 260 Treignac.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne à partir du 1^{er} février 2017

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Les recettes provenant du service tourisme (documentation, visite site), du service de la médiathèque
- - toute participation aux différentes actions de la communauté de communes

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires
- chèques bancaires ou postaux

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance (PIRZ)

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 1000 € est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 8 – La régie paie les dépenses suivantes :

- dépenses ponctuelles de fonctionnement (timbres en lignes, petit matériel, achat de livres, ou documentation)
- dépenses liées aux activités pour la médiathèque, le tourisme.

ARTICLE 9 – Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire
- en chèque
- par carte bancaire

ARTICLE 10 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor ;

ARTICLE 11 – Le montant maximum de l'encaisse mensuelle que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros (mille euros)

ARTICLE 12 – Le montant maximum de l'avance mensuelle à consentir au régisseur est fixé à 1 000 euros (mille euros)

ARTICLE 13 – Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 – Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

ARTICLE 17 – les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnités de responsabilité

ARTICLE 18 – Le Président et le comptable public assignataire de la communauté de communes VEZERE

MONEDIERES MILLESOURCES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- d'ouvrir un compte bancaire au trésor et solliciter une carte bancaire

Concours du Receveur Municipal – Attribution d'indemnités

Le débat porte sur l'apport réel en terme de conseil des trésoriers, qui parfois ne répondent pas à la demande, et sur le fait qu'ils ont déjà un salaire par ailleurs. Des communes ont délibéré pour 0%. L'idée serait d'attendre la fin de l'année pour voter cette indemnité selon la qualité des conseils apportés. Des conseillers considèrent à contrario qu'il ne faut pas pénaliser un agent de l'état sur des faits dont il n'est pas responsable (diminution des effectifs etc...)

Délibération 19-2017 : attribution d'indemnité au receveur municipal

Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire que le Conseil se prononce sur les indemnités à octroyer ou non au Trésorier.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à 30 voix pour, 1 contre et 3 abstention

- décide de demander le concours du Trésorier pour assurer des prestations de conseil,
- décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 %.

Dématérialisation

Délibération 21-2017 Convention de dématérialisation Trésor Public (« Full Demat ») et Préfecture de Tulle (« ACTES »)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- la mise en place de la dématérialisation complète des flux comptables et des actes de délibération avec la signature électronique
- d'autoriser le président à signer les conventions correspondantes avec la DGFIP et la préfecture.

Ouverture d'une ligne de trésorerie

Le Président informe que dans l'incertitude des crédits suffisants pour payer les salaires et les dépenses de fonctionnement et d'investissement souhaitées, il demande l'ouverture d'une ligne de trésorerie. Il précise que suite aux consultations du crédit agricole et de la caisse d'épargne, il s'avère que la proposition suivante est retenue

Délibération 22-2017 Ouverture d'une ligne de trésorerie à 400 000 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 34 voix pour, 0 abstention, 0 contre :

- d'ouvrir une ligne de trésorerie selon les éléments suivants : proposition du crédit agricole
 - Montant maximum de tirage : 400 000 €
 - Durée : 12 mois
 - Taux d'intérêt : euribor 3 mois
 - Marge 1%
 - Taux actuel (marge comprise : 0.672%, pour info : euribor 3 mois du 25/01/2017 : -0.328%)
 - Mode de calculs des intérêts : nombre de jours exacts / 365
 - Mode de règlement : prélèvement auprès de la trésorerie
 - Commission d'engagement 0.20 du montant soit 800€
- autorise le président à signer le contrat d'ouverture de la ligne de trésorerie avec le crédit agricole centre France

TOURISME

Délégation de compétence à l'Office de tourisme

Délibération 23-2017 : délégation de la compétence « promotion du tourisme » :

Vu l'existence de l'association de l'office de tourisme communautaire situé à Treignac,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- de déléguer sa compétence promotion du tourisme à l'office de tourisme communautaire.
- précise que les statuts sont en cours de révision et feront l'objet d'une approbation par le conseil ultérieurement.

Taxe de séjour

Le Président explique que l'article 86 de la loi de finances rectificative 2016 du 29 décembre permet dans le cadre de l'application de la loi notre d'instituer la taxe de séjour à effet immédiat. Ainsi, pour simplifier la gestion de la taxe et éviter aux communes des mouvements budgétaires, le président propose d'instaurer la taxe selon la même délibération que celles des communes prises fin 2016.

Il précise que deux logeurs ont exprimé leur mécontentement face à l'augmentation sensible des meublés ou équivalent classés deux étoiles (passant de 0.40 € à 0.70 €). La commission ad hoc se saisira de la question.

Délibération 24-2017 : instauration de la taxe de séjour

Le Président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

En vertu des modalités d'instauration de la taxe de séjour connue à ce jour, la communauté de communes peut délibérer pour son instauration au 1er janvier 2017 et que la commune dispose donc de la possibilité d'instaurer cette taxe à son échelle.

Il précise que si des dérogations venaient à permettre à la future intercommunalité de l'instaurer dès 2017, la présente délibération deviendrait caduque.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire ;

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ; avec 2 périodes de perception (8 mois et 4 mois)

Décide d'exonérer :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou l'intercommunalité
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal fixe au premier euro.

Fixe les tarifs à :

Nature de l'hébergement	Tarif par nuitée et par personne
Hôtels, résidence de tourisme et meublés (1) *****	1,5 €
Hôtels, résidence de tourisme et meublés (1) ****	1 €
Hôtels, résidence de tourisme et meublés (1) ***	0,8 €
Hôtels, résidence de tourisme et meublés (1) **Village vacances (1) **** et *****	0,70 €
Hôtels* ou non classé (1) Résidence de tourisme* ou non classé (1) Meublés* ou non classé ou gîtes d'étape (1) Villages Vacances *** ou ** ou *ou non classé (1) Chambres d'hôtes Aire de stationnement payant de camping-car	0,50 €
Campings (1) de *** à *****	0,60 €
Campings (1) ** et * et non classé	0,20 €

*Et tout autre hébergement de caractéristiques équivalentes en termes de confort

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

AUTORISE

Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 25-2017 : Délégation de gestion de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme Communautaire

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- de déléguer la gestion de la taxe de séjour à l'office de tourisme (actualisation des listes de logeurs, communication- courrier - suivi) et de réaliser un règlement intérieur
- de préciser que le recouvrement des sommes dues est de la responsabilité de la communauté de communes.

Déchets ménagers

Budget annexe Ordures Ménagères

Le président informe que le conseil peut décider de créer un budget annexe OM, mais précise que ce n'est pas une obligation. Il propose d'intégrer une comptabilité analytique rigoureuse permettant de savoir précisément les dépenses et les recettes liées à la gestion des déchets.

Plusieurs élus propose de créer ce budget annexe afin de bénéficier d'une vision claire sur ce budget important y compris sur les investissements

Délibération 26-2017 création d'un budget annexe ordure ménagère

Afin de bénéficier d'une clarté financière sur la compétence ordures ménagères et assimilées

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 33 voix pour, 0 contre, 1 abstention

- de créer un budget annexe « déchets » pour ce service public administratif (M14)
- charge le Président d'en informer les services de la DGFIP et de la préfecture.

Délibération 27- 2017 - Institution de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le Président expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu l'article 1520 du code général des impôts,
Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,
Vu l'article 1609 quater du code général des impôts

Compte tenu des écarts de Taux sur le territoire, le président propose d'établir 3 Zones avec un lissage des taux progressif, comme présenter ci-dessous

Zone 1 pas de lissage, Zone 2 lissage sur 2 ans, Zone 3 lissage sur 4 ans.

Zone 1 : Affieux, Chamberet, Lacelle, L'Église Aux Bois, Madranges, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Soudaine-Lavinadière, St Hilaire Les Courbes, Treignac, Veix

Zone 2 : Lestards, Gourdon-Murat, Viam

Zone 3 : Bonnefond, Grandsaigne, Pradines, Tarnac, Toy Viam

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et adopte le projet de lissage
Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Redevance spéciale

M. Chasseing remarque que l'utilisation de plusieurs critères différents (« lit » et « nuitée » entraîne des différences de montants remarquables et donne l'exemple de l'EHPAD de Chamberet avec « 115 lits » (soit environ 30 000 nuitées) avec une redevance de 1 928€ et le village Vacances avec « 14 000 nuitées » et une redevance de 2 394 €

Le président explique que ces différences de critères avaient effectivement l'objet d'une réflexion, mais que dans le cadre de l'actualisation des structures concernées (avec les communes non pris en compte à ce jour), c'est une réflexion qui pourra être relancée.

Délibération 28- 2017 - Redevance Spéciale

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire le rôle de redevance spéciale pour l'exercice 2017, établi comme suit :

noms prénoms	adresse	code postal	localité	Montant recouvré 2016	Montant proposé pour 2017	Adresse de taxation	ref cadastrale
EHPAD OU EQUIVALENT 16,77€/ lit							
EHPAD Les Mille Sources	avenue du 8 Mai	115 lits	19260 Treignac	1 928,65 €	1 947,94 €	025 AV 8 MAI 1945 TREIGNAC	AL472-473-474
Foyer occupationnel MAS* Cne de Chamberet	la Valade (n° voirie 5460 et 5460 A)	67 lits	19370 Chamberet	1 123,65 €	1 134,89 €		
Fondation Pompidou*	42 rue du Louvre	72 lits	75001 Paris	1 207,44 €	1 219,51 €	0004B 0006 0012 AV LEON VACHER TREIGNAC	AE18-19
	ZA Le Portail		19260 Treignac	238,78 €	241,17 €	1104 SOUS LA VERRIERE	AC336
EHPAD de Chamberet*	6 rte de Boisse	86 lits	19370 Chamberet	1 442,30 €	1 456,72 €		

Villages Vacances ou assimilés 0,16€/nuitée								
Centre de Vacances Voilco Aster	Le Bourg	1500 nuitées	19170	Viam	240,00 €	242,40 €	5023-5023A-5024 LE BOURG VIAM	B1407-1410
Village de vacances de Treignac	route du village vacances		19260	Treignac	236,65 €	239,02 €	0754 S - 0754 T - 0754 Y - 0754 A - 0754 B -0754 C - 0754 D - 0754 E -0754 G -0754 H - 0754 I VILLAGE VACANCES TREIGNAC	AN124-125-126-127-128-129-130-131-132 AN135-136 AN138-139-140-141-142-143-144-145-146 AN293
Les Roches de Scoeux SARL Escapade		13161 nuitées	19370	Chamberet	2 105,76 €	2 126,82 €	6037 CEUX 6019 AUX ROCHES 5844 - 5845 AUX ROCHES	A2224-225-227-233
Camping 0,16€/nuitée								
Camping Treignac flower Camping	Les Bariousses	14813 nuitées	19260	Treignac	2 394,61 €	2 418,56 €	1046 SUR LE LAC TREIGNAC	AC400-404-482
Camping Le Fayard	Cors	1820 nuitées	19260	Veix	294,21 €	297,15 €	5027 5087 CORS SUD	
Camping Puy de Veix	Le Bourg	2941 nuitées	19170	Viam	475,43 €	480,18 €	5139 PUY DE VEIX	B716-B1230-B1275
Camping 3*** Mairie de Chamberet	Le Ris Combet	965 nuitées	19370	Chamberet	154,40 €	155,94 €		
Chalets camping	Bois Combet	4056 nuitées	19370	Chamberet	648,96 €	655,45 €		
Mme Petit	Camping Le Pont	938 nuitées	19260	Peyrissac	151,63 €	153,15 €		
Camping Lacelle		228 nuitées	19170	Lacelle	36,86 €	37,23 €		
Roulottes de Monédières - Commune de Chamberet		?	19370	Chamberet	803,21 €	811,24 €		
Divers Etablissement commerciaux et industriels								
Local Masino* appartenant à la Cne de Chamberet	L'Angle (n° voirie 6012)		19370	Chamberet	238,78 €	241,17 €		
Contrôle Technique de l'Angle	L'Angle		19370	Chamberet	238,78 €	241,17 €		BK432
La Colas PANTEIX	L'Angle		19370	Chamberet	238,78 €	241,17 €		BK 439
Synimed	L'Angle		19370	Chamberet	238,78 €	241,17 €		?
Atelier Protégé* appartenant à la Cne de Chamberet	La Malatie (n° voirie 6042)		19370	Chamberet	238,78 €	241,17 €		
Usine Madrangeas-Vialle*	Le Moulin du Roc		87120	Doms	477,56 €	482,34 €	5021 A TRAFARCHET CHAMBERET	AH53-54 AH368
SASU Parfum et Logistique *	7 rte de Schillingsfurst		19370	Chamberet	238,78 €	241,17 €		
MAM au village vacances	Mairie de Treignac		19260	Treignac	105,42 €	106,47 €	754F VILLAGE VACANCES TREIGNAC	AN293
Dupuy entrepot (N° de voirie 0196)	La Basse Vigne		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €	0196 LA BASSE VIGNE	
SCI Christal*	ZA Le Portail		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €	1136 SOUS LA VERRIERE	AC362
Treignac Ambulances	ZA Le Portail		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €	1140 SOUS LA VERRIERE	AC366-417
Saquet Roland - Fournil	ZA Le Portail		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €	1179 SOUS LA VERRIERE	AC365 - 416
SCI MET de la Vézère* Carrosserie Bissaud	ZA Le Portail		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €	1143 LE PORTAIL	AC355
SCI Corrèze Services* Chez Mr et Mme CRESPO	9 rue		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €	1128 LE PORTAIL	AC356
SCP Olivier Legrain Vétérinaire	ZA La Veyrière		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €	1171 SOUS LA VERRIERE	AC395
BricoTreignac SCI Le Clidou	ZA La Veyrière		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €	1091 LE PORTAIL	AC310-426
SARL Etablissement Meyrignac	ZA La Veyrière		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €	1155 SOUS LA VERRIERE	AC383
La Monarde	ZA La Veyrière		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €	1178 SOUS LA VERRIERE TREIGNAC	AC398
La Monarde entrepot	ZA La Veyrière		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €		AC397
Nathan Smith	ZA La Veyrière		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €	1177 SOUS LA VERRIERE TREIGNAC	AC436
Metallerie JARGOT	ZA La Veyrière		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €		AC384
Mr Bonconor	ZA La Veyrière		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €	1177 SOUS LA VERRIERE TREIGNAC	AC432-433-434-435
Prince Andréa - Moquettes	ZA La Veyrière		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €		
Chaussons Matériaux	ZA La Veyrière		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €	1159 SOUS LA VERRIERE TREIGNAC	AC382
LAMBERT plombier	48 ave Leon Vacher		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €		AN42
Buvette Sté Côté ti Plage	Les Bariousses		19260	Treignac	238,78 €	241,17 €	160 SUR LE LAC TREIGNAC	C478
SCI D4B (local Bossoutrot gare bois)	5 imp des lilas		19800	St Priest de Gimmel	238,78 €	241,17 €	5149 PLAINES DE PLAZANET	B1688
					20 035,02 €	20 235,37 €		

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- Décide d’instaurer ce rôle de redevance spéciale, de procéder à l’étude concernant les redevables des nouvelles communes intégrant le périmètre de la communauté de communes, et charge le président d’en informer les intéressés.

Délibération 29-2017- Exonération de la TEOM pour les bâtiments industriels et commerciaux concernés par la redevance spéciale

M Philippe JENTY le Président expose au Conseil Communautaire les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l’institution de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la collectivité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- décide d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

Local Masino* appartenant à la Cne de Chamberet	L'Angle (n° voirie 6012)	19370	Chamberet		
Contrôle Technique de l'Angle	L'Angle	19370	Chamberet	6019 LA MALTIE	CH 432
La Colas PANTEIX	L'Angle	19370	Chamberet	6021 L'ANGLE	CH 439
Synimed	L'Angle	19370	Chamberet		
Atelier Protégé* appartenant à la Cne de Chamberet	La Malatie (n° voirie 6042)	19370	Chamberet		
Usine Madrangeas-Vialle*	Le Moulin du Roc	87120	Doms	5021 A TRAFARCHET CHAMBERET	AH53-54 AH368
SASU Parfum et Logistique *	7 rte de Schillingsfurst	19370	Chamberet	7 rte de Schillingsfurst	CH 310-311-417
MAM au village vacances	Mairie de Treignac	19260	Treignac	754F VILLAGE VACANCES TREIGNAC	AN293
Dupuy entrepot (N° de voirie 0196)	La Basse Vigne	19260	Treignac	0196 LA BASSE VIGNE	B 404
SCI Christal*	ZA Le Portail	19260	Treignac	1136 SOUS LA VERRIERE	AC362
Treignac Ambulances	ZA Le Portail	19260	Treignac	1140 SOUS LA VERRIERE	AC366-417
Saquet Roland - Fournil	ZA Le Portail	19260	Treignac	1179 SOUS LA VERRIERE	AC365 - 416
SCI MET de la Vézère* Carrosserie Bissaud	ZA Le Portail	19260	Treignac	1143 LE PORTAIL	AC355
SCI Corrèze Services* Chez Mr et Mme CRESPO 9 rue	ZA Le Portail	19260	Treignac	1128 LE PORTAIL	AC356
SCP Olivier Legrain Vétérinaire	ZA La Veyrière	19260	Treignac	1171 SOUS LA VERRIERE	AC395
BricoTreignac SCI Le Clidou	ZA La Veyrière	19260	Treignac	1091 LE PORTAIL	AC310-426
SARL Etablissement Meyrignac	ZA La Veyrière	19260	Treignac	1155 SOUS LA VERRIERE	AC383
La Monarde	ZA La Veyrière	19260	Treignac	1178 SOUS LA VERRIERE TREIGNAC	AC398
La Monarde entrepot	ZA La Veyrière	19260	Treignac	1192 SOUS LA VERRIERE	AC397
Metallerie JARGOT	ZA La Veyrière	19260	Treignac		AC384
Mr Bonconor	ZA La Veyrière	19260	Treignac	1177 SOUS LA VERRIERE TREIGNAC	AC432-433-434-435
LAMBERT plombier	48 ave Leon Vacher	19260	Treignac		AN42
Buvette Sté Côté ti Plage	Les Bariousses	19260	Treignac	160 SUR LE LAC TREIGNAC	C478
SCI D4B (local Bossoutrot gare bois)	5 imp des lilas	19800	St Priest de Gimmel	5149 PLAINES DE PLAZANET	B1688

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition : 2017

Il charge M.JENTY Philippe, le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adhésion SYTTOM

Délibération 41-2017 : Adhésion au Syttom 19

Considérant l'installation du conseil communautaire de la communauté de communes Vézère-Monédières-MilleSources au 2 janvier 2017

Considérant les statuts du 15 septembre 2016 concernant la compétence de collecte et du traitement des ordures ménagères ;

Le Président propose l'adhésion de la Communauté de Communes au SYTTOM 19

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Décide d'adhérer au SYTTOM départemental.

Convention HCC

Délibération 30-2017 : Convention HCC ramassage Bugeat et utilisation déchetterie Bugeat (OM et tri sélectif) :

Vu la nécessité de continuité du service public de collecte des ordures ménagères

Vu les ressources et les charges de gestion de la collecte des Ordures Ménagères, du Tri Sélectif sur la commune de Bugeat et l'utilisation de la déchetterie de Bugeat par les habitants de la commune de Bugeat et communes limitrophes.

Vu les négociations entamées avec les représentant de Haute Corrèze Communauté en 2016.

1-Ressources perdues					
	<i>bases fiscales</i>	<i>taux teom</i>	<i>teom</i>	<i>RRS</i>	<i>total</i>
Bugeat	967 945,00 €	11,90%	115 185,46 €	6 944,56 €	122 130,02 €
					122 130,02 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- Autorise du Président à lancer les négociations selon les éléments déjà évoqués en fin 2016.

Assainissement

Service commun

Délibération 31-2017 - Création d'un service commun assainissement non collectif

Vu l'article L2224-8 –III du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales concernant la mutualisation de services

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- PROPOSE aux communes membres et APPROUVE la création d'un service commun relatif à l'assainissement non collectif et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif
- VALIDE la convention de mise en place du service commun, cette convention sera proposée aux communes.
- AUTORISE le président à signer les conventions de mise à disposition et d'organisation du service avec les communes compétentes qui souhaitent adhérer au service.
- AUTORISE le président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de ce service commun.
- DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Le mode de gestion retenu est la régie directe.

Les conditions de fonctionnement feront l'objet de l'élaboration d'un règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Pour info :

Concernant la prestation « entretien » : Il s'agit d'assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien de l'installation. Le propriétaire étant le seul responsable de l'entretien de son installation.

Cet entretien sera réalisé par l'intermédiaire d'un prestataire choisi suivant le code des marchés publics.

Cette habilitation n'a aucunement vocation à conférer à la collectivité une quelconque exclusivité. La relation entre le service et l'utilisateur s'inscrit dans le cadre d'un contrat passé à l'initiative de l'utilisateur.

En attente des délibérations des communes AVANT LE PROCHAIN CONSEIL (voir modèle de délibération d'adhésion au service en annexe) Cette délibération communale indique les tarifs suivants :

Contrôle de conception et d'implantation = 80 euros

Contrôle de bonne exécution des travaux = 80 euros

Contrôle de diagnostic de l'existant = 80 euros

Contrôle de bon fonctionnement = 80 euros

Contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente = 90 euros.

Le contrôle de conception donne lieu à une visite

Le contrôle de bonne exécution donne lieu à deux visites

Et qu'en cas de difficultés techniques particulières une visite supplémentaire peut être effectuée par le service.

Au-delà, chaque déplacement complémentaire sera facturé 50 euros.

un mail complémentaire sera adressé aux communes avec la convention de service commun et le règlement de service.)

le Président explique que ces recettes ont été enregistré dans les comptes administratifs des collectivités 2016 et sont donc des « restes à percevoir » repartis aux communes.
La communauté s'engage à reverser ces sommes aux communes concernées, ce qui n'entraîne pas de mouvement budgétaire pour les communes.

Délibération 32-2017 - Versement des primes contrôles 2016 sur les restes à recouvrer « répartis » à la commune de Tarnac et de Treignac

L'Agence de l'Eau Adour Garonne apporte des aides pour les contrôles réglementaires réalisés dans le domaine de l'assainissement non collectif et pour l'accompagnement renforcé de l'entretien des installations.

Ainsi pour les primes concernant les contrôles réalisés en 2016 par le SPANC, l'Agence attribue :

- Une prime au contrôle du neuf ou réhabilité de 130 € / contrôle conforme
- Une prime au diagnostic (y compris dans le cadre d'une vente immobilière) ou au contrôle de l'existant de 20€ / contrôle
- Une prime d'accompagnement renforcée à l'entretien dont le montant forfaitaire est de 12 € par installation par an.

1. En 2016, le SPANC de la Communauté de Communes a réalisé sur les communes de Bonnefond, Gourdon-Murat, Grandsaigne, Lestards, Pradines, Tarnac, Toy-Viam, Viam
8 contrôles d'installations neuves conformes
11 diagnostics d'installations
2 usagers ont été accompagnés pour l'entretien de leur installation dans le cadre de vidanges groupées.
2. En 2016, le SPANC de la Communauté de Communes Vézère Monédières a réalisé sur les communes d'Affieux, Chamberet, Lacelle, L'Eglise aux Bois, Madranges, Peyrissac, Rilhac-Treignac, St-Hilaire les Courbes, Soudaine-Lavinadière, Treignac et Veix.
30 contrôles d'installations neuves conformes
222 diagnostics d'installations

Le SPANC sollicite en début d'année suivant les contrôles l'aide de l'Agence de l'Eau.

Il appartient à la Communauté de Communes Vézère-Monédières-Millesources de solliciter ces aides début 2017. Elles seront ainsi versées sur le compte du nouvel EPCI.

La Communauté de Communes Vézère-Monédières-Millesources reversera l'aide perçue soit la somme de 1 284 euros à la Commune de Tarnac.

La Communauté de Communes Vézère-Monédières-Millesources reversera l'aide perçue soit la somme de 8 340,00 euros à la Commune de Treignac.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Valide cette décision et charge le Président de son exécution.

Rivières

Demande de subvention

Délibération 33- 2017 - Demande de subventions pour les missions de suivi et de gestion des cours d'eau

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- de solliciter l'attribution des aides susceptibles d'être accordées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour le financement des missions de suivi et de gestion des cours d'eau réalisés par les techniciens rivières sur le bassin versant Adour Garonne,
- de solliciter l'attribution des aides susceptibles d'être accordées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour le financement des missions de suivi et de gestion des cours d'eau réalisés par les techniciens rivières dans le cadre du contrat Sources en action sur le bassin Loire Bretagne,
- de solliciter l'attribution des aides susceptibles d'être accordées par la Région Nouvelle Aquitaine pour la création d'un poste de technicien Rivières (Milieux aquatiques)
- mandate le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Délibération 34-2017 - Engagement des démarches pour l'obtention d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) dans le cadre de la sécurisation du parcours Kayak (Treignac-Peyrissac)

Vu l'article L217-7 du Code de l'Environnement, l'article L151-36 et 37 du Code Rural habilitant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt Général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

Le Président expose au Conseil Communautaire la nécessité de réaliser des travaux permettant la sécurisation des parcours Canoé Kayak sur l'axe Vézère.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- Autorise le Président à engager les démarches nécessaires au lancement de la Procédure de Déclaration d'Intérêt Général, pour réaliser des travaux permettant la sécurisation des parcours Canoé Kayak sur l'axe Vézère.
- Délègue tous pouvoirs au Président pour signer tous les documents afférents à ce projet.

Lecture publique

Convention BDP

Délibération 36-2017 : convention avec la Bibliothèque Départementale de Prêt

M. Le président informe le conseil que dans le cadre du plan de développement de la lecture et des bibliothèques mis en œuvre sur le territoire départemental, il est nécessaire d'établir une convention « bibliothèque communale à vocation intercommunale » - niveau 1 – avec le conseil départemental de la Corrèze (Bibliothèque Départementale de Prêts)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- autorise le président à signer la convention avec le conseil départemental pour la médiathèque

Règlement intérieur de la médiathèque

Délibération 37-2017 règlement intérieur de la médiathèque

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- d'adopter le règlement intérieur suivant, en précisant qu'il sera retravaillé en 2017

REGLEMENT INTERIEUR

MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES

La médiathèque intercommunale Vézère Monédières Millesources est un service public gratuit ayant pour mission de démocratiser l'accès à la lecture, à la culture et à la connaissance. Il contribue au développement personnel des citoyens par l'information, la formation et les loisirs.

La médiathèque constitue et met à disposition du public, pour tous les âges et en libre accès, des collections documentaires dans tous les domaines du savoir. Ces collections sont constituées d'un fonds propre et d'un fonds prêté par la Bibliothèque Départementale de Prêt de la Corrèze.

La médiathèque propose une programmation culturelle variée : ateliers, spectacles, lectures, expositions, rencontres.

Les bibliothécaires accueillent les usagers, les accompagnent dans leurs recherches et mettent à leur disposition les ressources et les services de la médiathèque.

Disposition et conditions d'accès générales

- La consultation sur place des documents ne nécessite pas d'inscription préalable.
-
- L'emprunt et l'accès aux différents services de la médiathèque (internet, console de jeux) nécessite une inscription gratuite.
-

- Les horaires d'ouverture ainsi que les jours de fermeture sont les suivants :

CHAMBERET : Mardi et vendredi : 10h – 12h

Mercredi : 14h – 18h

1^{er} samedi du mois : 10h – 12h

TREIGNAC : Lundi : FERME

Mardi : 10h-12h 15h-18h

Mercredi : 10h-12h 14h-18h

Jeudi : FERME

Vendredi : 10h-12h 15h-18h

Samedi : 10h-12h 13h30-16h (1^{er} samedi du mois : 13h30-16h)

- Comme dans tout lieu public, des règles de vie sont à respecter (tenue et comportement corrects, interdiction de boire et de manger à l'intérieur de la médiathèque).

Les parents ou le représentant légal, sont responsables des lectures et consultations de leurs enfants, lesquels restent sous leur entière responsabilité au sein de la médiathèque.

- Pour préserver le bon état des collections, il est interdit de marquer, surligner ou d'apposer des inscriptions de toute nature sur les documents.

Conditions d'inscription et de prêt individuels

Conditions d'inscription

- L'inscription gratuite est annuelle, individuelle et nominative.
- Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.
- **L'inscription d'un mineur** doit être signée par son responsable légal.
- Une carte est délivrée lors de la première inscription (sur présentation d'un justificatif d'identité), elle est permanente et sera demandée pour chaque emprunt de documents. La perte et le vol de cette carte doit être signalée auprès de la médiathèque.

Condition de prêt

- **Le prêt** est consenti aux usagers inscrits sur présentation de la carte.
- Tout document non retourné dans les délais suspend la possibilité d'emprunter jusqu'à sa restitution. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend les dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappel par téléphone, par courrier papier ou par mail.

En cas de retard supérieur à trois mois, l'usager devra s'acquitter d'un paiement par titre de recette de la valeur marchande des documents non rendus.

- **Règles de prêt** : 5 documents (dont 2 DVD et 2 CD maximum)
- **Durée de prêt** : 3 semaines. Lors d'un acheminement des documents par navette, la date d'enregistrement des documents sera celle de dépôt dans la commune de l'adhérent.
- **Prolongation** : autorisée une fois sauf si le document est déjà réservé par un autre usager.
- **Réservation** : Elles sont possibles, qu'il s'agisse de documents disponibles ou empruntés. L'usager est prévenu par courrier, par mail ou par téléphone de la disponibilité du document. Les documents réservés sont conservés 10 jours, à la médiathèque ou dans la commune de l'usager.

Service de la Médiathèque :

Accès internet/WIFI/Bureautique

Les usagers pourront bénéficier d'un accès internet sécurisé (postes fixes et WIFI) grâce à un code d'accès qui leur sera délivré lors de l'inscription. La durée de consultation est limitée à une heure.

Salle de jeux vidéo :

Les adhérents auront accès à la salle de jeux vidéo, sur inscription préalable auprès du personnel, pour une durée d'une heure (maximum 4 personnes par session)

Impression/ photocopies

Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant ou non à la médiathèque aux tarifs suivants :

A4 et A3 : 0,20€ NB / 0,50€ couleur

Application :

- Ce règlement est affiché à l'intérieur de la médiathèque. Il pourra être remis à chaque usager lors de l'inscription

- Le non-respect du règlement expose l'utilisateur à la suspension de l'accès à la médiathèque. Les bibliothécaires sont chargées de l'application du présent règlement. Toute modification sera notifiée par voie d'affichage.

DIVERS

SIG PARTAGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération 38-2017 Convention SIG partagé avec le conseil départemental

Le Président rappelle à l'assemblée les conventions passées avec le Conseil Départemental de la Corrèze sur le « Système d'Information Graphique » partagé. Le Président propose de signer la convention pour cinq ans avec en complément des licences étendues, la BD TOPO et la BD adresse.

Après en avoir délibéré par 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Conseil communautaire décide de :

- Passer une convention avec le Conseil Général de la Corrèze pour bénéficier des licences d'utilisation des référentiels IGN (BD Carto, BD Ortho, BD parcellaire, Scan 25, BD TOPO et BD Adresse) pour une durée de 5 ans.
- Verser la tarification forfaitaire de 1 000 € dont 20% à la signature de la convention et ensuite du même montant à la date anniversaire dans la limite de durée de la convention.
- Mandater le Président pour signer la convention.
-

VERSEMENT D'UNE AVANCE A L'OFFICE DE TOURISME

Délibération 42-2017 subvention à l'office de tourisme

Le président informe du courrier reçu de l'office du tourisme sollicitant une avance de 10 000 € de la subvention annuelle afin de pallier à un défaut de trésorerie prévisible.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 30 pour, 1 contre, 3 abstentions

- de verser une subvention de 10 000 € à l'office de tourisme communautaire situé à Treignac.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2017

CONVENTION POMPIERS

Le Président informe l'assemblée que Nicolas Granger est pompier. Il propose de passer une convention avec le SDIS pour formaliser cela.

Délibération 43-2017 convention avec le SDIS

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- d'autoriser le Président à signer la convention avec le SDIS concernant l'agent qui est Pompier dans la collectivité.

SUBVENTION MSP

Suite à une urgence au niveau de la région, il faut délibérer pour envoyer une délibération adéquate à la relance du dossier.

M. Chasseing précise que le projet a démarré depuis plusieurs années et que son aboutissement est désormais urgent et représente une véritable opportunité à saisir pour ce territoire, les pôles de soins étant un critère majeur pour le maintien ou l'accueil de populations.

M. Joffre se demande si deux maisons de santé assez proches sont vraiment nécessaires

M. Chasseing répond que ce n'est qu'un seul pôle de soins (avec des engagements communs des professionnels comme des dossiers partagés par exemple) avec 2 antennes.

Mme Guillou demande si les professionnels sont engagés fermement.

M. Chasseing confirme que les professionnels (sauf exception) sont déjà engagés et précise que la commune prendrait à sa charge des éventuels manquements en terme de loyers, comme d'ailleurs la commune de Treignac l'avait également proposé.

M. Marsaleix demande à être vigilant car la CUC (*Comité Unique de Concertation du GAL géré désormais par la communauté d'Agglo de Tulle, comité qui valide nécessairement l'ensemble des dossiers gérés par la région*)) doit donner un avis avant les obtentions des arrêtés

Délibération 44-2017 : Maisons de Santé Pluridisciplinaires - Demande de subventions

Vu les statuts de la Communauté de Communes concernant les actions sociales d'intérêt communautaire et notamment l'article B.3.1 : la création, l'aménagement et la gestion de Maisons de Santé Pluridisciplinaires intercommunales,

Le Président rappelle au Conseil les projets de création de MSP suivants :

Site de Chamberet : cabinet médical existant

- acquisition de terrain
- agrandissement, mise aux normes et d'aménagements spécifiques.
-

Site de Treignac : cabinet médical existant

- acquisition de terrain
- Agrandissement.

Pour un coût total de 963 500 € HT

le président présente le plan de financement des projets de MSP sur les communes de Treignac et Chamberet et informe le conseil communautaire que les délais imposés par les financeurs, nécessitent de transmettre les demandes de subventions le plus rapidement possible.

Le conseil communautaire, après en avoir débattu, décide par 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- De valider le plan de financement (cf. annexe 3)

FINANCEMENT sur 963 500 €	Montants	Taux
FNADT	- €	0,00%
DETR	- €	0,00%
CD 19 non proratisé	86 350,14 €	8,96%
CR non proratisé	127 546,86 €	13,24%
FEADER	364 203,00 €	37,80%
Autofinancement MO = 40%	385 400,00 €	40,00%
Total assiette PDR	€ 963 500,00	100%

- D'autoriser le président à solliciter les subventions auprès de différents partenaires
- De demander l'autorisation d'engager les travaux auprès de la région et du département, et de l'Europe
- D'Autoriser le Président à engager les demandes de rachat de bâtiments
- D'Engager les consultations des architectes,
- D'autoriser le Président à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la poursuite du projet.
- D'inscrire les crédits au budget 2017

Tiers lieu

M. Marsaleix explique le dossier du Tiers lieu bénéficie de tous les arrêtés de subventions (80% + 10 % de la commune sous forme d'un fond de concours (*délibération 2016-15*)) et que le projet avait déjà démarré, les appels d'offres avaient été finalisés, les entreprises avaient été choisies, avant que la préfecture oblige à l'arrêt total de la démarche dans le cadre des réorganisations territoriales. Il demande donc de pouvoir relancer la consultation et l'appel d'offre du projet pour finaliser

Délibération 45-2017 Tiers Lieu de Tarnac

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- d'autoriser le président à lancer le marché de travaux pour le Tiers Lieu de Tarnac
- d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs au transfert de subvention selon le plan de financement suivant :

Le Coût total de l'opération : 355 145 € HT

FNADT	20 %	71 029 €
FEDER	60 %	213 087 €
Fonds libres et/ou emprunt	20 %	71 029 €
TOTAL	100 %	355 145 €

- d'autoriser le Président à signer les avenants nécessaires avec l'architecte en cours de contrat
- d'inscrire les dépenses et les recettes correspondantes au budget

Questions diverses

- Instance de coordination de gérontologie située au LONZAC :

L'association demande si elle peut compter sur une subvention de la collectivité (35 ETP)

M. Petit précise que sur Bugeat, l'instance de coordination percevait une subvention à 2€/pop DGF. Plusieurs élus pensent qu'il faut demander à la CA de Tulle leur position étant donné que le siège de l'instance est au Lonzac.

- Bibliothèque de Tarnac :

M. Marsaleix rappelle le projet de travaux à la bibliothèque de Tarnac, désormais nouvelle antenne de la médiathèque de Treignac. Il précise que les services de l'état sont favorables à un financement pour la mise en réseau des trois sites.

- Syndicat de la Diège :

Le président rappelle que l'adhésion au syndicat de la Diège n'est pas possible directement étant donné que c'est un Syndicat de communes, mais que des partenariats pourront quand même se faire sous la forme de convention. Des réflexions sont en cours à ce sujet.

Site internet et nom de domaine

Le président demande un positionnement du conseil sur le nouveau nom de domaine pour le site internet et les adresses mails de la communauté de communes.

Mme Dantony précise qu'un gros travail a été fait avec le prestataire actuel et qu'il serait dommage de le perdre.

Mme Coudert précise qu'il est prévu de remanier le site existant avec le même prestataire.

Suite au débat, il est convenu de choisir : « V2M »

(INFOS : Après consultation, il s'avère que « V2M » est déjà pris aussi il a été choisi : « CCV2M .fr » qui était libre : ainsi les adresses mails sont le nom du service (direction, contact, assainissement, rivières, déchets, aménagement) suivi de « @ccv2m.fr »

Le nom de Vézère-Monédières-Millesources doit il comporter un S majuscule, (débat non tranché)

Transfert du pouvoir de police

Le Président rappelle le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale dont celui sur l'assainissement non collectif, la collecte des déchets et l'habitat (compétences exercées par la communauté). Il précise qu'il ne tient pas forcément à ces pouvoirs de police. Il rappelle la procédure d'opposition possible par les maires avant le 1^{er} juillet 2017 :

- Notification d'un courrier (ou un arrêté) du Maire au Président signifiant son opposition au transfert des pouvoirs de police spéciaux. Le transfert est alors annulé sur cette commune.
- (suite à 1 ou plusieurs courriers) une renonciation du Président est possible sur l'ensemble du périmètre de la communauté.

Le Président remercie l'assemblée de son attention.

Fin de la séance 10h30

Le président, Philippe Jenty

La secrétaire : Eléonore Chaumeil